

~~Grain~~ 89.01
RCS AUXERRE
N. gestion 93 B 207

21 JAN. 2000
2000 094

SARL BELTRAMELLI
SARL au capital de 60.000,00 Francs
Siège Social : 10 rue Fausse Bilon - BUTTEAUX 89360
RCS AUXERRE B 392 324 935

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 OCTOBRE 1998**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT, ET LE QUINZE OCTOBRE à 18 heures.

Les associés de la Sarl BELTRAMELLI, Sarl au capital de 60.000 F., se sont réunis au siège social à BUTTEAUX (89360) - 10 rue Fausse Bilon

Monsieur BELTRAMELLI préside la séance en sa qualité de gérant.

Tous les associés sont présents.

Monsieur BELTRAMELLI constate que l'Assemblée réunit plus de la moitié des parts sociales et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

**ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

- Changement de siège social
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur BELTRAMELLI déclare que l'ensemble des documents légaux ont été adressés ou tenus à la disposition des associés dans les délais légaux, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Il donne ensuite lecture de ses rapports, ainsi que des comptes et du bilan.

La discussion est ouverte ; diverses observations sont formulées.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social à l'adresse suivante, et ce, à compter rétroactivement du 1er Octobre 1998 :

- 89360 BUTTEAUX - Chemin des Lames

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

- le siège social est fixé à - **BUTTEAUX (89360) - Chemin des Lames**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ces délibérations, à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt, ainsi que toute publicité et toute formalité auprès du Tribunal de Commerce.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'B' followed by a long horizontal line that ends in a small flourish.

SARL BELTRAMELLI
SARL au capital de 60.000,00 Francs
Siège Social : 10 rue Fausse Bilon - BUTTEAUX 89360
FLOGNY LA CHAPELLE
RCS AUXERRE B 392 324 935

STATUTS MIS A JOUR

AU

15 OCTOBRE 1998

Duplicatum

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A TONNERRE

LE 9 AOUT 1993 VOL. 290

F° 66 BOSS. 21/11

500

Loignon

- LES SOUSSIGNES -

1°) Monsieur Antoine BELTRAMELLI, né le 31 AOUT 1952 à CASSIGLIO (ITALIE), de nationalité italienne, marié sous le régime de la communauté légale, demeurant 10 Rue Fausse Bilon, 89360 BUTTEAUX,

2°) Monsieur Gilbert BELTRAMELLI, né le 22 NOVEMBRE 1958 à TROYES (AUBE), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale, demeurant, Rue Ruelle du parc, 89360 BUTTEAUX.

3°) Madame CHARLES Barbara, née le 29 NOVEMBRE 1957 à MORLAIX (Finistère Nord), de nationalité française, divorcée, demeurant à AUXERRE (Yonne), 2, Allée de Barbienne.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

be 43

T

- S T A T U T S -

- Article 1er - FORME :

Il est formé entre les soussignés tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les Lois en vigueur et notamment par la Loi n° 66 537 du 24 juillet 1966, par le décret N° 67 236 du 23 mars 1967 et toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

- Article 2 - OBJET :

La Société a pour objet en FRANCE et à l'ETRANGER :

- Toutes activités de travaux publics et constructions individuelles, études et réalisations de devis, réparations, rénovations, vente de matières et matériaux en l'état, locations de matériels divers et toutes opérations d'achat, de vente de bâtiments et autres immeubles.

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet social sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

- Article 3 - DENOMINATION SOCIALE -

La dénomination sociale est :

BELTRAMELLI

- Article 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à **BUTTEAUX - 89360 FLOGNY LA CHAPELLE - Chemin des Lames**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

be AB

- Article 5 - DUREE -

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

- Article 6 - APPORTS -

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

I APPORTS EN NUMERAIRES

Il est apporté à la société :

- par M. BELTRAMELLI Antoine la somme de	8 800 F.
- par M. BELTRAMELLI Gilbert la somme de	15 200 F.
- par Mme CHARLES Barbara la somme de	6 000 F.
<hr/>	
TOTAL.....	30 000 F.

laquelle somme est actuellement déposée à un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE CREDIT AGRICOLE DE ST FLORENTI

II APPORTS EN NATURE

Monsieur BELTRAMELLI Antoine apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

évaluée à - une machine à bois combiné 5 opérations 20 000,00 F


Monsieur BELTRAMELLI Gilbert apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit :

évalué à - un véhicule Fourgon - Puissance 6 - Immatriculé 752 QT 89 10 000,00 F.

TOTAL DES APPORTS EN NATURE 30 000,00 F,

Le tout selon la consistance des biens apportés détaillés dans l'état ci-annexé. (Annexe I).

Il est précisé que pour satisfaire aux prescriptions de la Loi Numérotée 62-596 du 10 juillet 1982, Mme BELTRAMELLI Antoine et Madame BELTRAMELLI Gilbert ont fait les déclarations énoncées à l'article 33 ci-après.


C3
10

Il est ici précisé que les Associés ont décidé de ne pas recourir à un Commissaire aux Apports, conformément à l'Article 40 de la Loi du 24 juillet 1966.

- Article 7 - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS - AUGMENTATION:

Le capital social est fixé à la somme de 60 000 F (SOIXANTE MILLE FRANCS)
Il est divisé en 600 parts sociales de CENT FRANCS (100) chacune numérotées de 1 à 600, de valeur nominale intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante

- à Monsieur BELTRAMELLI Antoine à concurrence de 288 parts sociales de cent francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 288,
ci..... 288 parts

- à Monsieur BELTRAMELLI Gilbert, à concurrence de 252 parts sociales de cent francs chacune de valeur nominale, numérotées de 289 à 540,
ci..... 252 parts

- à Madame CHARLES Barbara, à concurrence de 60 parts sociales de cent francs chacune de valeur nominale, numérotées de 541 à 600,
ci..... 60 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social :
ci..... 600 parts

- Toute modification du capital social sera décidée et réalisée en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des 3/4 des parts sociales, conformément aux dispositions des articles 61, 62, 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47 et 48 du Décret du 23 mars 1967.

- En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Les parts non souscrites par certains associés seront attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre supérieur de parts à celui auquel ils avaient droit à titre préférentiel. Dans ce cas, la répartition se fera proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les parts nouvelles souscrites par des personnes non associées doivent être agréées par les autres associés dans les mêmes conditions que leur entrée dans la Société résultait d'une cession de parts.

./.
AB
BC

- Article 8 - QUALITE D'ASSOCIE -

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes ou pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

- Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

La cession des parts sociales s'opère tant à l'égard des parties qu'à l'égard des tiers, par un acte authentique ou sous signatures privées.

La cession ne devient opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement unanime des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, conformément aux dispositions et à la procédure prévue à l'Article 45 de la Loi du 24 juillet 1966.

Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des associés ou à un conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales et conformément à la procédure prévue aux articles 2 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

./.

AB

~~AB~~

BC

- Article 10 - DROIT DES ASSOCIES -

Chaque part confère à ses propriétaires un droit proportionnel égal d'après le nombre des parts existantes dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

- Article 11 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE -

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 9 - (Paragraphe 4).

La société n'est pas dissoute pour cause de décès, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture de l'un des associés.

Elle continue d'exister entre les associés survivants et les héritiers représentants ou ayant droit de l'associé décédé pour les parts que leur auteur possédait dans ladite société, sous réserve de leur agrément dans les conditions prévues à l'article 9.

- Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS -

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun parmi les associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

./.
C.C.B.
Be

- Article 13 - GERANCE -

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les Associés ou en dehors d'eux. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur **BELTRAMELLI Antoine** est nommé Gérant de la Société, celui-ci déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

La durée des fonctions du Gérant est illimitée.

- Article 14 - POUVOIRS DU GERANT -

Le gérant aura les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société et pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, le tout conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 24 juillet 1966.

- Article 15 - RESPONSABILITE DU GERANT -

Le gérant est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

- Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE -

En rémunération de ses fonctions le Gérant a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

- Article 17 - FIN DES FONCTIONS DU GERANT -

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le gérant a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer les associés de sa décision six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès du gérant, il sera procédé dans les plus brefs délais, à la nomination d'un autre gérant, par décision des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966.

S. G. B. 10

- Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES -

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

- Article 19 - DECISIONS ORDINAIRES -

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modification de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

- Article 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES -

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

. / .

G. D.

E. C.

Les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

- Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES -

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts.
L'associé a également le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants :
comptes de résultats, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

- Article 22 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1994.

- Article 23 - COMPTES SOCIAUX -

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, ainsi que sur les perspectives d'avenir.

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée. Tout associé peut par lui-même, ou par un fondé de pouvoirs, prendre communication au siège social, quand bon lui semblera, de tous les documents visés à l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

- Article 24 - RESULTAT ET AFFECTATION -

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges impôts, loyers, amortissements, provision, salaires et généralement toutes dépenses incombant à la société, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le D
Be

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et des sommes portées en réserve en application de la loi augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi du 24 juillet 1966 ne permet pas de distribuer.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils déterminent l'affectation et l'emploi.

Le surplus appartient aux associés en proportion de leurs parts sociales

Les pertes sont imputées sur les bénéfices reportés des antérieurs ou reportées à nouveau.

- Article 25 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE -

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le gérant ou associés.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- Le nom du gérant ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Article 26 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES -

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 25 des présents statuts.

- Article 27 - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, il est désigné par les associés, un liquidateur.

Pendant la durée de cette liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément, sous les réserves prévues par les articles 393, 395, et 396 de la loi du 24 juillet 1966.

- Article 28 - DISSOLUTION -

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

La société peut être dissoute de manière anticipée dans les cas suivants :

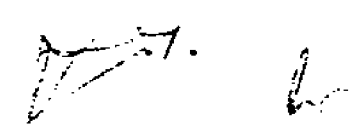
- La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

- Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

- Article 29 - CONTESTATIONS -

Toutes contestations entre associés concernant les affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi du 24 juillet 1966 et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

CB



A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

- Article 30 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS AU NOM DE LA SOCIETE -

D'un commun accord entre les associés, mandat est donné à Monsieur **BELTRAMELLI Antoine** associé, appelé à exercer les fonctions de gérant de la société, à l'effet de prendre les engagements et d'accomplir les actes suivants jugés urgents dans l'intérêt de la société, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou de chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes, tous dépôts, retraits, virements;
- faire consentir à la société, le cas échéant, tous découverts ;
- régler le montant des frais, droits et honoraires de constitution de la société ;
- et en général, réaliser tous les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social.

Ces engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur **BELTRAMELLI Gilbert** est expressément autorisé au nom et pour le compte de la société en formation, à prendre en location à compter du 1er juillet 1993 le fonds de commerce appartenant à Monsieur **Antoine BELTRAMELLI**.

- Article 31 - FRAIS -

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux ou au compte des frais d'établissement; dans ce cas, ils devront être amortis avant toute distribution de bénéfices.

- Article 32 - POUVOIRS -

Tous pouvoirs sont conférés :

- à Monsieur **BELTRAMELLI Antoine**, à l'effet de signer l'extrait des présentes, à publier dans un journal d'annonces légales, et de signer la déclaration de régularité et de conformité.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

A.T. B. C.B.

**Article 33 - INTERVENTION DE Mme BELTRAMELLI Antoine et
DE Mme BELTRAMELLI Gilbert -**

Les apports en nature et en numéraire réalisés par M. BELTRAMELLI Antoine et Monsieur BELTRAMELLI Gilbert, prélevés sur des biens et des fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et leur épouse, Mme BELTRAMELLI Martine et Madame BELTRAMELLI Anita, pour satisfaire aux obligations prévues par la Loi N° 82.596 du 10 juillet 1982 sont intervenus et ont déclaré ce qui suit :

- avoir été informées de la souscription par leur époux de parts de 100 F chacune de la présente société et de l'apport en nature par leur époux à la présente Société,
- avoir pleine connaissance que l'ensemble des biens apporté est prélevé sur la communauté existant entre leur époux et elles.
- ne pas demander à se voir attribuer à titre personnel tout ou partie des parts revenant à ladite communauté.
- donner son plein consentement aux apports faits par Monsieur BELTRAMELLI Antoine et Monsieur BELTRAMELLI Gilbert à la Société.

**- Article 34 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION -**

L'état actuel des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé à chacun des originaux des présentes (annexe II) et sa signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Article 35 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à AUXERRE, en cinq exemplaires,
L'an mil neuf cent quatre vingt Treize
Le 30/07

[Handwritten signatures and names]
Mme Beltramelli Anita
Beltramelli
Mme Beltramelli Martine
bc

ANNEXE 1

APPORTS EN NATURE :

Par Monsieur BELTRAMELLI Antoine :

- une machine à bois combiné cinq opérations, évaluée à 20 000 F.

Par Monsieur BELTRAMELLI Gilbert :

- un véhicule fourgonnette RENAULT - Puissance 6 - Immatriculé 752 QT 89, dont la date de première mise en circulation est le 8 décembre 1986, évalué à 10 000 F.

Be
C03 F

ANNEXE 2

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Constructions de travaux publics, constructions individuelles, prestations, et accessoires y afférents (études, devis), ainsi que toutes activités s'y rattachant et entrant dans l'objet social.

- Ouverture d'un compte bancaire auprès du CREDIT AGRICOLE de SAINT FLORENTIN (Yonne).

CB

[Signature]